

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

| | Table des matières | Page |
|-----------------------|--|------|
| Règleme | ents et autres actes | |
| 283-2007 Accidents | Normes du travail (Mod.) | 1789 |
| | f de la cotisation et utilisation de l'expérience (Mod.) | 1790 |
| | istern Shores | 1791 |
| Orientation | ns et mesures du ministre de la Justice | 1792 |
| Projets 6 | de règlement | |
| Industrie d | es services automobiles — Régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines | 1799 |
| Décrets | administratifs | |
| 224-2007 | Modification au décret n° 1258-2003, du 3 décembre 2003, relatif à une cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) | 1805 |

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 283-2007, 28 mars 2007

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1° et a. 91, 1^{er} al.)

- **1.** Les articles 3 et 4 du Règlement sur les normes du travail sont remplacés par les suivants :
- «3. Sous réserve de l'article 4 et sauf dans la mesure prévue à l'article 4.1, le salaire minimum payable à un salarié est de 8,00 \$ l'heure.
- **4.** Le salaire minimum payable au salarié au pourboire est de 7,25 \$ l'heure.».
- **2.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «4.1. Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:
- 1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,491 \$ du contenant de 250 ml;
- 2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,223 \$ du contenant de 551 ml;
 - 3° pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:
- a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,19 \$ du minot;
- b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,47 \$ du minot;
- c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,68 \$ du minot.».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 306-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1513A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{et} septembre 2006.

- **3.** Le paragraphe 6° de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet en vertu de l'article 39.1 de ce règlement, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47819

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience

- Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 mars 2007, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience» dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement adopté en vertu des paragraphes 7°, 9° et 12.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour tenir compte des modifications à cette loi édictées par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) concernant la définition du mot « travailleur », entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et a effet à compter de l'année de cotisation 2007, conformément à l'article 31 de cette loi.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1er al., par. 7°, 9° et 12.1°; 2006, c. 53. a. 31)

- **1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre I par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- «2.1. Dans la détermination du montant des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail.».
- **3.** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:
- «2.1. Dans la détermination du montant des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-64-06 du 21 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4640). Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-10-06 du 24 février 2006 (2006, G.O. 2, 1251). Pour les modifications antérieures à ces deux règlements, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1er septembre 2006. Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, G.O. 2, 1908) n'a pas été modifié depuis son approbation.

de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail. ».

- **4.** Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:
- «3.1. Aux fins de la section III du chapitre IV et du chapitre V et dans la détermination des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail.».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2007.

47813

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

ENTENTE DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, personne morale de droit public, ayant son siège au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, ici représentée par la Directrice générale aux termes d'une résolution portant le numéro C07-02-402, ci-après appelée

LA COMMISSION SCOLAIRE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2003 conformément à l'article 282.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) pour l'utilisation d'un nouveau mécanisme de votation lors de l'élection du 16 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur jusqu'aux prochaines élections scolaires;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2006, un rapport intitulé Élections municipales du 6 novembre 2005 – Rapport d'évaluation des nouveaux mécanismes de votation:

ATTENDU QUE ce rapport fait état de problèmes importants découlant de l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation et recommande de revoir l'encadrement de leur usage et la façon de les utiliser;

ATTENDU QUE la COMMISSION SCOLAIRE ne désire plus, dans ces circonstances, utiliser le nouveau mécanisme de votation prévu à l'entente intervenue entre les parties et désire résilier cette entente;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la COMMISSION SCOLAIRE a adopté, à sa séance du 21 février de l'an 2007, la résolution n° C07-02-402 approuvant la résiliation de l'entente intervenue entre les parties en 2003 et autorisant la Directrice générale à signer la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. RÉSILIATION

L'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation intervenue entre les parties en 2003 est résiliée.

ENTENTE SIGNÉE EN DEUX EXEMPLAIRES:

À New Carlisle, Québec, ce 6° jour du mois de mars de l'an 2007

LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

À Québec, ce 12º jour du mois de mars de l'an 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

47822

Avis

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matières d'affaires criminelles et pénales;

Vu le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 15 mars 2007, les orientations et mesures qui suivent sont prises et qu'elles ont été portées à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Ouébec, le 15 mars 2007

Le ministre de la Justice, YVON MARCOUX

Orientations et mesures du ministre de la Justice

Introduction

Tout au long des procédures criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui agissent en son nom jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir doit s'exercer dans le respect du droit et des principes fondamentaux de justice, dont ceux inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que dans l'intérêt général de la société et le respect de la politique publique de l'État en matière de justice, incluant les politiques et programmes gouvernementaux ayant des incidences sur la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales se doivent de traiter leurs dossiers d'une manière objective et d'agir équitablement à l'égard des personnes concernées. Conscients que leurs fonctions s'exercent à l'intérieur d'un système accusatoire, ils doivent défendre les intérêts de la justice avec détermination et habileté et assister le tribunal de manière à ce que la justice soit rendue. Ils doivent aussi tenir compte de la diversité de la société et porter une attention particulière à certains groupes plus vulnérables. En matière d'infractions contre le bien-être public, ils ne doivent pas oublier que le fondement des règles imposées repose avant tout sur la protection des intérêts publics et sociaux.

Les orientations et les mesures énoncées dans ce document sont destinées à constituer un guide à l'intention du directeur des poursuites criminelles et pénales et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, afin qu'ils exercent leurs fonctions avec justice, équité et cohérence, dans une perspective de continuité et d'uniformité.

1. La présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et la qualité de leurs services

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des poursuites criminelles et pénales peut compter sur une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Ces procureurs se doivent d'être présents sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins notamment des victimes et des témoins. Ils sont regroupés en sept directions régionales et ne desservent pas moins de 43 points de service. Afin d'assurer à la population les services de justice criminelle et pénale auxquels elle est en droit de s'attendre, il importe donc de maintenir la répartition de ces procureurs sur l'ensemble du territoire en faisant en sorte qu'ils puissent desservir tous les palais de justice. Aussi, les points de service et le nombre de directions régionales ne peuvent être diminués sans l'autorisation du ministre de la Justice.

Il importe également que ces procureurs offrent des services professionnels de qualité et agissent en respectant leur serment d'exercer leurs fonctions avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice. Aussi, afin de maintenir et d'améliorer le sentiment de confiance dans le système québécois de poursuite des infractions criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales devra veiller au respect de ces exigences et prendre les mesures administratives utiles pour s'assurer de la qualité des services professionnels.

2. La décision de poursuivre

En vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le directeur des poursuites criminelles et pénales a pour fonctions d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant, de même que dans toute affaire où le Code de procédure pénale trouve application. Dans l'exercice de ses fonctions de poursuivant, il est représenté par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui quotidiennement ont comme devoir d'agir pour le poursuivant, en son nom, et d'autoriser ou non les poursuites criminelles et pénales.

La décision d'autoriser une poursuite ou de déposer un acte d'accusation est de loin la plus importante que prend le poursuivant car une mauvaise décision à cette étape peut miner la confiance du public dans le système de justice pénale et être lourde de conséquences pour les personnes en cause. Après s'être assuré qu'il existe une infraction en droit et qu'il peut légalement en faire la preuve, le poursuivant doit porter des accusations, à moins qu'il ne juge inopportun de le faire dans l'intérêt public soit en raison des circonstances particulières du dossier, soit en raison de l'application de programmes sur le traitement non judiciaire des infractions.

Eu égard à cette responsabilité du poursuivant, nous faisons nôtres les propos suivants que tenait l'honorable Dickson, ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada:

«La décision ultime de poursuivre ou de ne pas poursuivre un particulier et, dans l'affirmative, relativement à quelles infractions, exige qu'on évalue soigneusement une foule de considérations locales, y compris la gravité de la conduite reprochée en regard des normes de la collectivité, les conséquences possibles d'une poursuite pour le particulier, l'avantage que la collectivité peut tirer de la poursuite, la possibilité de récidive et l'existence d'autres mesures comme, par exemple, la déjudiciarisation ou les programmes spéciaux de réhabilitation. L'évaluation de ces facteurs exige de toute évidence la compréhension des conditions qui prévalent dans la collectivité où l'acte criminel a été perpétré. » (R. c. Wetmore [1983] 2 R.C.S. 284, 306).

La décision d'autoriser une poursuite criminelle ou pénale doit donc être prise en tenant compte, pour chaque cas d'espèce, des multiples intérêts en présence, autant ceux de la société que ceux de la victime et du prévenu ou du défendeur. Cette décision doit toujours se prendre dans une atmosphère dénuée de passion, être la plus objective possible, être empreinte de fermeté et de compréhension, au besoin, et cela, non seulement au moment d'autoriser une poursuite, mais tout au long du processus qui s'ensuit, y compris en appel le cas échéant.

3. Le choix des accusations

Si la décision de poursuivre une personne devant les tribunaux pour une infraction est très lourde de conséquences, celle qui consiste à déterminer quelles accusations doivent être autorisées, l'est également.

Le poursuivant doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité de la conduite du contrevenant. Il ne doit porter que les accusations qui, selon son appréciation faite de bonne foi, se fondent sur une preuve suffisante pour amener une condamnation. En principe, les chefs d'accusation doivent refléter le nombre d'infractions perpétrées par l'accusé. Le poursuivant ne doit pas porter des accusations dans le seul but de négocier l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité à certaines d'entre elles ou à une infraction moins grave. Il doit également s'abstenir de porter un nombre excessif d'accusations relativement à une même affaire.

En règle générale, dans le cas d'infractions criminelles, si plusieurs infractions sont commises lors d'un même événement, le poursuivant portera les chefs d'accusation nécessaires pour permettre au tribunal de faire une juste appréciation de l'événement et, si possible, il regroupera tous les chefs d'accusation pertinents dans un même acte d'accusation.

De même, si le cas le justifie, il devra porter plusieurs accusations soit pour éviter qu'un acquittement sur l'accusation la plus grave permette au contrevenant de se soustraire entièrement à la justice, soit pour permettre au tribunal d'imposer la peine la mieux appropriée à l'action criminelle ou à l'infraction à laquelle s'est livré le contrevenant.

4. Le pouvoir, en matière criminelle, de poursuivre par acte d'accusation ou par procédure sommaire

Dans certains cas, le Code criminel prévoit qu'un même comportement peut constituer un acte criminel punissable par acte d'accusation ou une infraction punissable par procédure sommaire. Le déroulement de la procédure de même que la peine et le délai pour l'octroi ou la délivrance d'une réhabilitation en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, varient selon que le poursuivant opte pour un mode de poursuite plutôt que pour un autre. Règle générale, le poursuivant doit procéder par procédure sommaire, à moins que les circonstances soient telles que la procédure par voie de mise en accusation ne lui apparaisse plus appropriée.

5. Le pouvoir de poursuivre en vertu du Code criminel ou du Code de procédure pénale

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, le Parlement fédéral et l'Assemblée nationale peuvent prohiber un même comportement et le sanctionner pénalement. Il arrive donc que l'on puisse, pour un même manquement, porter une accusation pour avoir contrevenu au Code criminel, à une loi fédérale ou à une loi du Ouébec.

Le droit criminel étant un droit répressif qui stigmatise pour longtemps la conduite des personnes, il faut pour cette raison y recourir avec modération lorsque d'autres voies permettent d'atteindre les mêmes fins. Le poursuivant procédera donc plutôt en vertu de la loi particulière sauf si, au regard de toutes les circonstances, il devient plus indiqué d'agir en vertu du Code criminel.

6. L'obligation de divulgation

Le poursuivant a le devoir général de divulguer à l'accusé les renseignements pertinents qu'il détient et il agit à cet égard avec diligence. Cependant, il doit d'abord

vérifier les conséquences de la divulgation de ces renseignements afin de refuser ou de différer la communication de ceux qui pourraient mettre en danger la vie ou la sécurité des témoins ou risquer de contrecarrer le cours de la justice.

La divulgation des renseignements devrait toujours être complète, et le poursuivant ne devrait s'écarter de ce principe que s'il est établi que cela est nécessaire pour préserver l'intégrité de la poursuite. Pour des raisons d'intérêt public, les opinions et renseignements reçus qui seraient susceptibles de compromettre l'intérêt de l'État ou d'un particulier devraient faire l'objet d'un examen attentif.

Dans ses appréciations, il doit tenir compte des objectifs de la divulgation qui sont:

- a) de faire en sorte que l'accusé ou le défendeur connaisse la preuve disponible, ne soit pas pris au dépourvu, et puisse présenter une défense pleine et entière;
- b) de régler, avant le procès, les questions qui ne sont pas contestées en vue de favoriser une audition rapide et équitable;
- c) de permettre à la défense de prendre, s'il y a lieu, la décision de plaider coupable le plus tôt possible dans le cours de la procédure;
 - d) d'éviter le déplacement inutile des témoins.

En matière d'infraction contre le bien-être public, l'application de cette obligation pourra varier compte tenu du nombre et de la diversité des lois qui créent les infractions. Toutefois, le poursuivant devra répondre avec diligence si le défendeur demande la divulgation des renseignements pertinents.

7. Le pouvoir d'exiger un procès par jury

Dans notre système judiciaire, le procès par jury est considéré comme le mode de procès offrant les meilleures protections à l'accusé. La Charte canadienne des droits et libertés de la personne a fait de ce mode de procès une garantie fondamentale pour toute personne accusée d'une infraction qui la rend passible d'une peine de cinq ans et plus d'emprisonnement.

Même si, dans la majorité des cas, l'accusé peut choisir le mode de son procès, le législateur a jugé bon de donner au procureur général ou à son substitut légitime le pouvoir d'exiger qu'une personne accusée d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus subisse son procès devant jury et, dans le cas

de crimes majeurs, de ne pas consentir à ce que l'accusé choisisse un procès sans jury. Il est donc de la responsabilité du poursuivant d'évaluer les intérêts en présence et d'exiger un procès avec jury s'il considère que l'intérêt de la justice serait mieux servi par un tel procès.

8. Le pouvoir de déposer un acte d'accusation direct

Le procureur général, ou le directeur des poursuites criminelles et pénales en tant que sous-procureur général, peut consentir à la présentation d'un acte d'accusation direct lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel et qu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue ou, si elle a été tenue, lorsque le prévenu a été libéré au terme de celle-ci. Ce pouvoir exceptionnel, qui vise à accélérer le déroulement de la procédure, est toujours exercé dans des circonstances très particulières, notamment lorsque la protection des témoins est compromise, lorsque l'urgence sociale requiert que le procès ait lieu sans tarder ou lorsque les fins de la justice ne pourront être atteintes autrement. Chaque fois qu'il en est ainsi, le poursuivant veille à ce que l'accusé bénéficie, avant le procès, d'une divulgation des renseignements la plus complète possible.

9. Les accusés et les défendeurs non représentés

Il est de plus en plus souvent constaté que des accusés et des défendeurs ne sont pas représentés par avocat devant les tribunaux. Cette tendance est encore plus marquée en matière d'infractions contre le bien-être public.

Cette situation n'est pas sans conséquences tant sur le juge qui préside le procès que sur le poursuivant. Le premier, s'il doit demeurer le gardien de l'équité de la procédure et du droit à la défense pleine et entière, est néanmoins appelé à intervenir fréquemment auprès des parties, ne serait-ce que pour expliquer le processus à la partie non représentée. Le second, en tant qu'officier public, doit adapter ses interventions de manière à permettre à l'accusé ou au défendeur, dans le cas d'une infraction contre le bien-être public, de comprendre correctement le processus; de plus, il doit veiller, au respect du droit de l'accusé ou du défendeur à une défense pleine et entière.

10. La négociation de plaidoyers de culpabilité

Lorsqu'il a pris connaissance du détail des accusations retenues contre son client et de la preuve à charge, il arrive que l'avocat de l'accusé ou du défendeur cherche à obtenir, en échange d'un plaidoyer de culpabilité, le retrait ou la réduction de certains chefs d'accusation ou un engagement de la poursuite quant à la peine qu'elle requerra du tribunal.

Le poursuivant ne doit d'aucune manière se conduire de façon à contraindre une personne à plaider coupable et il ne doit pas s'opposer au retrait du plaidoyer de culpabilité s'il a raison de croire que l'accusé a été contraint à enregistrer ce plaidoyer. Le retrait de certains chefs d'accusation relatifs à un même événement ou l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité portant plutôt sur une infraction incluse ou moins grave doit s'appuyer sur une réévaluation de la preuve ou sur des faits nouveaux et ce, dans l'intérêt de la justice. L'infraction à laquelle l'accusé plaide coupable doit toujours être appuyée par la preuve disponible. Le poursuivant doit toujours se rappeler qu'il a la responsabilité de veiller à ce que le tribunal puisse imposer la peine la plus appropriée considération prise de la nature et des circonstances de l'infraction notamment.

Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est proposé au poursuivant en échange d'une peine, celui-ci doit rappeler que la peine est la responsabilité ultime du tribunal. Lorsque la peine proposée par la défense lui paraît raisonnable compte tenu des faits pertinents, le poursuivant peut s'engager à proposer cette peine au tribunal, mais il devra néanmoins exposer au tribunal toutes les circonstances que celui-ci doit connaître pour imposer une peine juste. Le poursuivant doit, en appel, respecter son engagement concernant la peine, à moins d'avoir été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle.

Sous réserve des circonstances particulières de chaque cas, lorsqu'il y a plus d'un accusé le poursuivant doit généralement accorder le même traitement aux coaccusés.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant doit appliquer les mêmes principes. Il doit de plus, lorsque le défendeur n'est pas représenté par avocat, tenir compte de la situation et s'assurer que le défendeur comprend la teneur de l'accusation, la preuve au soutien de celle-ci et les conséquences de son plaidoyer.

11. Les victimes d'actes criminels

Le poursuivant doit favoriser la participation des victimes d'un acte criminel au processus judiciaire en leur permettant, entre autres, de suivre les différentes étapes de ce processus. Il doit s'assurer, au départ, que les victimes comprennent bien le rôle du poursuivant et qu'elles sachent qu'il ne représente pas la victime et n'agit pas à titre de conseiller juridique auprès d'elle et qu'il doit être impartial et d'une honnêteté irréprochable dans la présentation du dossier de sorte que justice soit rendue.

Selon les circonstances, le poursuivant doit être en mesure de s'adapter aux besoins des victimes. Ainsi, si la victime est un enfant, il doit communiquer avec elle de manière à ce qu'elle comprenne l'information qui lui est destinée. S'agissant d'un acte de violence conjugale ou d'un acte criminel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, il doit, dans ses communications avec les victimes, vu la dynamique entourant généralement la commission de ces infractions, être attentif aux effets de l'acte sur les victimes. Dans tous les crimes avec violence, il doit considérer les sentiments de vulnérabilité des victimes, adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité et de confort et les informer, le cas échéant, des recommandations conjointes.

En toutes circonstances, le poursuivant doit être attentif aux préoccupations des victimes qui doutent d'être traitées avec équité dans le déroulement de la procédure judiciaire en raison, entre autres, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et il doit en tenir compte lorsqu'il communique avec elles.

Le poursuivant peut également être appelé à rencontrer les proches d'une victime notamment, dans les affaires de meurtres ou de crimes sur la personne d'un mineur. Il pourra alors aider ces proches en les informant du cheminement du dossier lors des principales étapes du processus judiciaire, tout comme il le fait avec les victimes, il pourra également référer les proches aux services d'aide existants.

12. Les témoins

Le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec ont signé, en juin 1988, la Déclaration de principe concernant les témoins. Dans cette déclaration, les parties reconnaissaient, entre autres, le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire et convenaient d'adopter, dans leurs sphères d'activités respectives, les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'ils rencontrent pour rendre témoignage. Dans ses rapports avec les témoins, le poursuivant doit agir en conformité avec la Déclaration.

Ainsi, il doit, lorsqu'il cite des témoins à comparaître, porter une attention particulière à la réalisation de ces engagements, notamment en veillant à ce que le témoin soit protégé contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et en s'assurant que les interrogatoires ne sont ni vexatoires ni abusifs. Il doit également prendre les mesures utiles pour éviter les citations répétées des témoins et pour minimiser les inconvénients qu'ils peuvent subir; il doit enfin s'assurer que les témoins

qu'il cite sont informés des indemnités qui peuvent leur être versées pour leurs déplacements et leur repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice.

Le poursuivant doit également porter une attention particulière aux témoins vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique et s'adresser à eux en tenant compte de leur degré de compréhension. Il doit assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulière et le protéger contre toute manœuvre d'intimidation.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant devrait maximiser l'utilisation de la preuve documentaire, sous réserve des obligations que lui impose l'article 63 du Code de procédure pénale.

13. La décision d'accorder des avantages à des témoins

Il peut être nécessaire pour assurer la poursuite de certaines infractions criminelles de faire appel à des témoins qui sont ou ont été impliqués dans le milieu criminel et qui demandent une contrepartie à leur témoignage. Lorsqu'une telle décision doit être prise, il faut tout particulièrement veiller à sauvegarder l'intégrité et la crédibilité du système de justice. Il faut donc s'assurer que la recherche de l'efficacité est faite dans le respect des valeurs de justice et dans celui des institutions qui ont pour but la recherche de la vérité par l'administration d'une preuve crédible.

Le procureur au dossier ne peut prendre seul une telle décision et convenir d'octroyer des avantages à un témoin. Il doit, dans de telles circonstances, obtenir l'accord préalable du directeur des poursuites criminelles et pénales ou des personnes que celui-ci désigne.

Afin d'assurer la transparence de la procédure ayant conduit à la conclusion d'une telle entente, le poursuivant devra, avant de recourir au témoignage de la personne concernée, remettre une copie de l'entente à l'accusé ou à son avocat et déposer cette entente comme élément de la preuve lors du témoignage.

Enfin, les avantages concédés au témoin ne devront pas, sauf circonstances exceptionnelles, lui permettre d'échapper à toute responsabilité vis-à-vis des gestes répréhensibles qu'il aura lui-même posés.

14. Le système de justice pénale pour les adolescents

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents pose comme principe que « le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et [qu'il doit] mettre l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale, une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité». Elle prévoit, par ailleurs, en ce qui a trait plus spécifiquement aux mesures extrajudiciaires, qu'il convient d'y recourir «lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux».

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont donc prévu, dans un programme de peines extrajudiciaires, les modalités de mise en œuvre des poursuites contre les adolescents. Ainsi, une fois qu'il a déterminé que la preuve est suffisante, le poursuivant peut, dans les cas de crimes graves ou lors de récidives, autoriser une poursuite sans en référer au « directeur provincial », à savoir au directeur de la protection de la jeunesse. Dans les autres cas, il doit acheminer le dossier au directeur afin d'évaluer l'opportunité d'offrir au jeune des peines extrajudiciaires.

15. Les poursuites dans les cas d'exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent constitue un crime grave contre la personne. Tel que prévu dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, le poursuivant doit maintenir une étroite collaboration avec la police et les directeurs de la protection de la jeunesse, et ce, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, de manière à sauvegarder l'intérêt de l'enfant et l'intérêt général de la société.

Même s'il y a une preuve suffisante contre l'auteur de l'infraction, certaines situations peuvent justifier, dans l'intérêt de l'enfant et de la protection de la société, de ne pas intenter de poursuites. Le poursuivant pourra, à la suite des consultations qu'il aura faites auprès de l'enquêteur et du directeur de la protection de la jeunesse, ne pas autoriser une poursuite s'il est d'avis que les conséquences négatives pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et de poursuivre les auteurs du crime. Dans tous les cas, le poursuivant doit prendre en considération les critères établis dans le cadre de l'Entente multisectorielle.

Par ailleurs, si la poursuite est autorisée, le même poursuivant doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être chargé du dossier tant que la procédure judiciaire n'est pas terminée; de plus, le poursuivant devra favoriser toute forme d'accompagnement ou d'aide à l'enfant.

16. Les poursuites dans les cas de violence conjugale

La violence conjugale est un phénomène complexe qui requiert une action concertée de la part des différents intervenants pour venir en aide aux victimes et contribuer au traitement des conjoints violents comme le prévoit la Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale.

Cette forme de violence ne peut, en aucun cas, être considérée comme un conflit d'ordre privé et, s'il faut certes chercher des solutions à cet état de fait, il est nécessaire de condamner énergiquement cette forme de violence pour qu'il soit su que la société ne tolère pas sa banalisation. Dès lors, le poursuivant doit intervenir et autoriser le dépôt d'une dénonciation lorsque la preuve révèle qu'il y a eu infraction.

Le fait que la victime ne désire pas porter plainte ne saurait être un élément déterminant à la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible; la nécessité de réprouver publiquement ce type de violence et de faire en sorte que son auteur subisse une peine appropriée à la gravité de sa conduite doit alors avoir préséance.

En matière de violence conjugale, le poursuivant ne doit consentir qu'avec circonspection à un plaidoyer de culpabilité sur une infraction incluse ou sur toute autre infraction. En outre, quand une infraction criminelle a été commise, la perspective de peines sévères ou d'un dossier judiciaire avec les conséquences que cela peut comporter pour l'accusé ne saurait justifier le poursuivant de requérir une ordonnance de garder la paix contre le contrevenant plutôt que de porter l'accusation qui s'impose. En effet, lorsque la preuve disponible révèle la commission d'une infraction, la mesure préventive prévue au Code criminel qu'est l'engagement à ne pas troubler la paix ne devrait pas, sauf exception, remplacer une poursuite ni un plaidoyer de culpabilité.

17. Les poursuites dans les cas d'agressions sexuelles

Les agressions sexuelles s'inscrivent dans la catégorie de crimes graves contre la personne du fait que, non seulement elles mettent en péril la vie et la sécurité des victimes, mais encore en raison des conséquences néfastes qu'elles entraînent pour leur développement, leur santé et leur bien-être. Elles s'inscrivent parmi les crimes qui découlent de l'exercice inacceptable d'un pouvoir de domination d'une personne sur une autre au détriment de l'exercice de ses droits à l'égalité et à la sécurité.

En tant qu'intervenant de première ligne dans le système judiciaire, le poursuivant est à même de favoriser la mise en œuvre de mesures destinées à contrer la perpétration de ces crimes. Suivant les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, il lui revient de s'assurer de la cohérence des conditions imposées à l'agresseur à toutes les étapes du processus judiciaire et de s'assurer que les recommandations liées à la détermination de la peine tiennent compte de la sécurité et du point de vue des victimes quant aux conséquences du crime sur leur vie. Pour veiller au respect de ces orientations, le directeur des poursuites criminelles et pénales doit s'assurer que, dans chacune des directions régionales, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient d'une formation spécifique en matière d'agression sexuelle.

18. La participation à la détermination de la peine

En portant des accusations lorsque les circonstances le requièrent, le poursuivant contribue à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société. Son action serait toutefois vaine si aucune peine n'était imposée, car la peine appropriée contribue à la paix sociale et à la protection de la société. La détermination de la peine n'est pas du ressort du poursuivant, mais celui-ci doit néanmoins y contribuer en faisant, dans les limites prévues par la loi, des représentations au tribunal. Dans cette attribution, il doit évaluer la gravité objective et subjective de l'infraction et recommander au tribunal, parmi l'éventail des peines, celle qui est de nature à mieux servir les intérêts de la justice et de la société.

Dans le cours de ses représentations sur la peine, le poursuivant doit faire valoir, devant le tribunal, le point de vue et les préoccupations des victimes, notamment quant aux conséquences du crime sur leur intégrité physique ou psychologique et sur leurs biens.

En matière d'infractions contre le bien-être public, la peine minimale sera généralement demandée. Ces principes demeurent toutefois applicables dans les situations où une peine plus forte est réclamée.

19. La participation à l'information sur le système de justice

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales doivent favoriser la diffusion de l'information sur le système de justice; ils doivent être ouverts aux demandes faites par les médias, notamment, en expliquant le déroulement du processus judiciaire. Ils doivent, dans tous les cas, agir dans le respect des règles déontologiques et des directives émises par le directeur.

Conclusion

Les orientations et mesures énoncées dans ce document ne couvrent pas de façon exhaustive et détaillée toutes les situations auxquelles le directeur des poursuites criminelles et pénales et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales sont confrontés, mais elles doivent les guider dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

47827

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles
— Arthabaska, Granby, Sherbrooke et
Thetford Mines
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à rendre certaines dispositions de ce décret conformes aux dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, le repos hebdomadaire, la présence au travail, le remboursement des frais raisonnables lors d'un déplacement ou d'une formation, l'indemnité de jour férié, le congé annuel et le pourboire. De plus, les parties signataires de la requête proposent une majoration d'environ 28 % sur les taux de salaire pour la première année, de même qu'environ 5 % pour chacune des deuxième et troisième années.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ce décret assujettit 755 employeurs et 3 806 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Mme Annie Harvey Direction des données sur le travail et des décrets Ministère du Travail 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage Québec (Québec) G1R 5S1

téléphone: 418 646-2446 télécopieur: 418 644-6969

courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié:

 1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

^{*} Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 101-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1409). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1et septembre 2006.

- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;
 - 2° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant :
- «17° «vendeurs de pneus et de roues»: salarié qui travaille exclusivement à la vente au comptoir de pneus et de roues de véhicules.».
- **2.** L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «Association des employés de garages des Cantons de l'Est» par les mots «Syndicat du secteur automobile de l'Estrie (CSN)».
- **3.** L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° , du sous-paragraphe b par le suivant:
 - «b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;».
- **4.** L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **2.02.** Champ d'application territorial: Le présent décret s'applique sur les territoires municipaux compris dans les régions administratives mentionnées à l'annexe I. ».
- **5.** L'article 3.01 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- « 1° du lundi au vendredi pour l'apprenti, le compagnon, le préposé aux freins, le préposé à la suspension et le remonteur de pièces; »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° sur au plus cinq jours continus du lundi au samedi pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service, le pompiste et le vendeur de pneus et de roues; ».
- **6.** L'article 3.04 de ce décret est abrogé.
- **7.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

- **8.** L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «5.02. Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants:
- 1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;
- 2° durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;
- 3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;
- 4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».
- **9.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.02, du suivant:
- «5.03. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.».
- **10.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **11.** L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «**6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.».
- **12.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « 6.03. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé. ».

- **13.** L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié. ».
- **14.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.07, du suivant:
- « **6.08.** Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié peut être reporté au jour ouvrable précédant ou suivant ce jour férié, selon entente entre l'employeur et le salarié. ».
- **15.** L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant:
- **«7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raison familiale ou parentale, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.».

- **16.** L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile ».
- **17.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par les mots «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse».
- **18.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

| Emplois | (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | (Inscrire ici la date d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent décret) | (Inscrire ici la date de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret) |
|-----------------------|---|---|---|
| 1° apprenti: | | | |
| 1 ^{re} année | 9,30 \$ | 9,77 \$ | 10,26 \$ |
| 2° année | 9,90 \$ | 10,40 \$ | 10,92 \$ |
| 3° année | 10,73 \$ | 11,27 \$ | 11,83 \$ |
| 4° année | 11,00 \$ | 11,55 \$ | 12,13 \$ |
| 2° compagnon: | | | |
| A | 15,95 \$ | 16,75 \$ | 17,59 \$ |
| В | 14,30 \$ | 15,02 \$ | 15,77 \$ |
| C | 12,65 \$ | 13,28 \$ | 13,94 \$ |
| 3° commis aux pièces: | | | |
| 1 ^{re} année | 9,30 \$ | 9,77 \$ | 10,26 \$ |
| 2° année | 9,68 \$ | 10,16 \$ | 10,67 \$ |
| 3° année | 10,34 \$ | 10,86 \$ | 11,40 \$ |
| 4° année | 10,34 \$ | 10,86 \$ | 11,40 \$ |
| A | 12,71 \$ | 13,35 \$ | 14,02 \$ |
| В | 12,10 \$ | 12,71 \$ | 13,35 \$ |
| C | 11,50 \$ | 12,08 \$ | 12,68 \$ |

| Emplois | (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | (Inscrire ici la date d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent décret) | (Inscrire ici la date de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret) |
|--|---|---|---|
| 4° commissionnaire: | 8,20 \$ | 8,61 \$ | 9,04 \$ |
| 5° démonteur: | | | |
| 1 ^{er} échelon | 8,93 \$ | 9,15 \$ | 9,38 \$ |
| 2° échelon | 9,71 \$ | 9,95 \$ | 10,20 \$ |
| 3° échelon | 10,50 \$ | 10,76 \$ | 11,03 \$ |
| 6° laveur: | 8,75 \$ | 9,19 \$ | 9,64 \$ |
| 7° ouvrier spécialisé : | | | |
| 1 ^{er} échelon | 8,40 \$ | 8,61 \$ | 8,83 \$ |
| 2° échelon | 8,93 \$ | 9,15 \$ | 9,38 \$ |
| 3° échelon | 9,71 \$ | 9,95 \$ | 10,20 \$ |
| 4° échelon | 11,55 \$ | 12,13 \$ | 12,74 \$ |
| 8° vendeur de pneus et de roues : | | | |
| 1 ^{er} échelon | 9,30 \$ | 9,77 \$ | 10,26 \$ |
| 2° échelon | 9,68 \$ | 10,16 \$ | 10,67 \$ |
| 3° échelon | 10,34 \$ | 10,86 \$ | 11,40 \$ |
| 4° échelon | 10,34 \$ | 10,86 \$ | 11,40 \$ |
| 5° échelon | 11,50 \$ | 12,08 \$ | 12,68 \$ |
| 6° échelon | 12,10 \$ | 12,71 \$ | 13,35 \$ |
| 7° échelon | 12,71 \$ | 13,35 \$ | 14,02 \$ |
| 9° pompiste: | 8,20 \$ | 8,61 \$ | 9,04 \$ |
| 10° préposé au service: | | | |
| 1 ^{er} échelon | 9,08 \$ | 9,53 \$ | 10,01 \$ |
| 2° échelon | 9,35 \$ | 9,82 \$ | 10,31 \$ |
| 3° échelon | 10,23 \$ | 10,74 \$ | 11,28 \$ |
| 4° échelon | 10,56 \$ | 11,09 \$ | 11,64 \$ |
| 5° échelon | 11,66 \$ | 12,24 \$ | 12,85 \$ |
| 5° échelon | 12,76 \$ | 13,40 \$ | 14,07 \$ |
| 11° préposé aux freins: | | | |
| 1 ^{er} échelon | 9,30 \$ | 9,77 \$ | 10,26 \$ |
| 2° échelon | 9,90 \$ | 10,40 \$ | 10,92 \$ |
| 3° échelon | 10,73 \$ | 11,27 \$ | 11,83 \$ |
| 4° échelon | 11,00 \$ | 11,55 \$ | 12,13 \$ |
| 5° échelon 6° échelon | 12,08 \$ 13,65 \$ | 12,38 \$ 13,99 \$ | 12,69 \$ 14,34 \$ |
| o echelon 7° échelon | 15,03 \$ | 15,61 \$ | 14,34 \$ 16,00 \$ |
| | 1.5,2.5 φ | 15,01 φ | 10,00 φ |
| 12° préposé à la suspension : | 0.20 \$ | 0.77 ¢ | 10.26 ¢ |
| 1er échelon | 9,30 \$ | 9,77 \$ | 10,26 \$ |
| 2° échelon 3° échelon | 9,90 \$ | 10,40 \$ | 10,92 \$ |
| 4° échelon | 10,73 \$ 11,00 \$ | 11,27 \$ 11,55 \$ | 11,83 \$ 12,13 \$ |
| 5° échelon | 12,08 \$ | 12,38 \$ | 12,13 \$ 12,69 \$ |
| 6° échelon | 13,65 \$ | 13,99 \$ | 14,34 \$ |
| 7° échelon | 15,23 \$ | 15,61 \$ | 16,00 \$ |

| Emplois | (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | (Inscrire ici la date d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent décret) | (Inscrire ici la date de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret) |
|--------------------------|---|---|---|
| 13° remonteur de pièces: | | | |
| 1 ^{er} échelon | 9,30 \$ | 9,77 \$ | 10,26 \$ |
| 2° échelon | 9,90 \$ | 10,40 \$ | 10,92 \$ |
| 3° échelon | 10,73 \$ | 11,27 \$ | 11,83 \$ |
| 4° échelon | 11,00 \$ | 11,55 \$ | 12,13 \$ |
| 5° échelon | 12,08 \$ | 12,38 \$ | 12,69 \$ |
| 6° échelon | 13,65 \$ | 13,99 \$ | 14,34 \$ |
| 7° échelon | 15,23 \$ | 15,61 \$ | 16,00 \$. ». |

19. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.07 par le suivant:

« 9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire, dans les 60 jours de la révocation, les sommes ainsi retenues.».

20. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de services ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage de pourboire. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit au pourboire.».

21. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«12.01. Un salarié qui travaille exclusivement comme préposé aux freins, préposé à la suspension, remonteur de pièces ou vendeur de pneus et de roues, a droit selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01.».

22. L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I** (a. 2.02)

Région 05 : Estrie

Asbestos, Ascot Corner, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bolton-Est, Bonsecours, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Danville, Dixville, Dudswell, East Angus, East Hereford, Eastman, Frontenac, Hampden, Canton d'Hatley, Municipalité d'Hatley, Kingsbury, La Patrie, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lawrenceville, Lingwick, Magog, Maricourt, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Potton, Racine, Richmond, Saint-Adrien, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Edwidge-de-Clifton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Ludger, Saint-Malo, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Scotstown, Sherbrooke, Canton de Standstead, Ville de Standstead, Standstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Ulverton, Canton de Valcourt, Ville de Valcourt, Val-Joli, Val-Racine, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton;

Région 12: Chaudière-Appalaches

Adstock, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraéli, Ville de Disraéli, East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, La Guadeloupe, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clothilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford Mines;

Région 16: Montérégie

Ange-Gardien, Béthanie, Bolton-Ouest, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East Farnham, Farnham, Canton de Granby, Ville de Granby, Lac-Brome, Roxton, Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Saint-Césaire, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Warden, Waterloo;

Région 17: Centre-du-Québec

Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Inverness, Kingsey Falls, Laurierville, Lyster, Maddington, Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Princeville, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Valère, Tingwick, Victoriaville, Villeroy, Warwick.».

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47828

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 224-2007, 12 mars 2007

CONCERNANT une modification au décret n° 1258-2003, du 3 décembre 2003, relatif à une cession d'un terrain à la cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003)

ATTENDU QUE, par le décret n° 1258-2003, du 3 décembre 2003, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à céder à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain faisant partie du lot 1 966 902 et des lots 1 966 904, 1 966 905 et 1 966 212 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,9116 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QUE la construction d'un nouveau bâtiment doit débuter incessamment sur un terrain à être cédé, pour y accueillir des entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QUE la désignation du terrain visé par le décret n° 1258-2003 était inadéquate et que d'autres lots y mentionnés ont changé de numéro à la suite d'une récente modification au cadastre;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger et de mettre à jour la désignation des lots visés par le décret n° 1258-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le décret n° 1258-2003, du 3 décembre 2003, soit modifié, par le remplacement du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

« QUE le gouvernement cède à titre gratuit à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain composé des lots 1 967 801, 3 801 365, 3 801 367, 3 801 368 et 3 801 369 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,1 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale; ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47816

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001) | 1790 | M |
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Taux personnalisé | 1790 | M |
| Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les — Utilisation de l'expérience | 1790 | M |
| Ajustement rétrospectif de la cotisation | 1790 | M |
| Cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) — Modification au décret n° 1258-2003, du 3 décembre 2003 | 1805 | N |
| Commission scolaire Eastern Shores — Entente de résiliation de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation | 1791 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les — Industrie des services automobiles — Régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Loi sur les L.R.Q., c. D-2) | 1799 | Projet |
| Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le — Orientations et mesures du ministre de la Justice | 1792 | N |
| Élections scolaires, Loi sur les — Commission scolaire Eastern Shores — Entente de résiliation de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation | 1791 | N |
| Industrie des services automobiles — Régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines | 1799 | Projet |
| Ministère de la Justice, Loi sur le — Orientations et mesures du ministre de la Justice | 1792 | N |
| Normes du travail | 1789 | M |
| Normes du travail, Loi sur les — Normes du travail | 1789 | M |
| Orientations et mesures du ministre de la Justice | 1799 | N |

| Orientations et mesures du ministre de la Justice (Loi sur le ministère de la Justice, L.R.Q., c. M-19) | 1792 | N |
|---|------|---|
| Taux personnalisé | 1790 | M |
| Utilisation de l'expérience | 1790 | M |